

TAXE PROFESSIONNELLE

Exonération de la valeur locative des installations de stockage de gaz liquéfié d'au moins 200 tonnes qui font l'objet d'un transfert

(CGI, art. 1464 F)

« Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, exonérer de taxe professionnelle, en totalité et pendant cinq ans, la valeur locative des installations de stockage de gaz liquéfié d'au moins 200 tonnes qui, pour un motif d'intérêt général, font l'objet d'un transfert à l'intérieur de la même commune ou dans une autre commune.

Les entreprises ne peuvent bénéficier de ces dispositions qu'à la condition de déclarer, chaque année, au service des impôts, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération. »

COMMENTAIRES

Les collectivités territoriales et groupements de communes peuvent, par une délibération de portée générale, exonérer de taxe professionnelle, chacun pour la part lui revenant, en totalité et pendant 5 ans, les installations d'au moins 200 tonnes qui sont transférées à l'intérieur d'une même commune ou dans une autre commune, pour un motif d'intérêt général.

L'exonération de taxe professionnelle porte sur la valeur locative des installations de stockage. Sa durée de cinq ans ne peut être modifiée par les délibérations des collectivités locales concernées.

Les installations doivent, par leur conception et leurs caractéristiques techniques, être spécifiquement destinées au stockage de gaz liquéfié. Il est précisé, à cet égard, que le gaz peut être maintenu en phase liquide, soit à pression atmosphérique par réfrigération, soit à température ambiante par compression.

Dès lors qu'il s'agit de gaz liquéfié, la nature du gaz stocké importe peu : butane, propane, propylène, butadiène éthylène, gaz naturel, hydrogène, ammoniac, etc.

Une installation de stockage de gaz liquéfié est constituée d'un ensemble de réservoirs de stockage et des dispositifs nécessaires à son fonctionnement. Ces dispositifs peuvent comprendre :

- des pompes de transfert, de chargement et les tuyauteries associées ;
- une station de chargement de wagons avec voies ferrées (de circulation et de garage) ;
- une station de chargement de camions ;
- des organes de sécurité (réseau incendie, d'arrosage, détection de gaz, détection de feu, injection de mousse, cuvette de rétention, rideau d'eau, systèmes d'alerte) ;
- les organes de mesure et de contrôle nécessaires au fonctionnement et à la sécurité (débit, température, pression, niveau, vannes de régulation, vannes motorisées, etc.) ;
- les « utilités » : air, azote, vapeur, torche ou évent, sous-station électrique, égout, drainage, routes, clôtures, etc. ;
- les locaux techniques et les locaux affectés aux personnels chargés du fonctionnement, de l'entretien et de la sécurité.

Les entreprises concernées par l'exonération doivent déclarer chaque année, au service des impôts, les éléments d'imposition concernés par l'exonération et préciser la nature des installations, la capacité de stockage de ces installations avant et après transfert, et leur prix de revient.

En l'absence de déclaration au titre d'une année, l'exonération n'est pas accordée pour cette année.

Les délibérations doivent être de portée générale et concerner toutes les installations pour lesquelles les conditions requises sont remplies. Elles ne peuvent limiter le bénéfice de l'exonération à

Juillet 2005

TP-7

certaines catégories de gaz liquéfié ou fixer une capacité minimale de stockage différente de celle prévue par la loi.

Les délibérations doivent être prises avant le 1er octobre d'une année pour être applicables au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les délibérations demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou rapportées dans les mêmes conditions.

**EXTRAITS DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL**

de lade

séance du

M..... le expose au conseilles dispositions de l'article 1464 F du code général des impôts qui permettent d'exonérer de la part de taxe professionnelle, en totalité et pendant 5 ans, la valeur locative des installations de stockage de gaz liquéfié d'au moins 200 tonnes qui sont transférées, dans la commune ou d'une autre commune.

(Exposé des motifs qui conduisent à la proposition)

Le conseil....., après en avoir délibéré, décide d'exonérer de la part de taxe professionnelle la valeur locative de ces installations, en totalité et pendant 5 ans.

Il charge M..... lede notifier cette décision aux services préfectoraux.